

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

**Jugement n° 2220**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. C. G. S. le 9 avril 2002, la réponse de l'OMS du 10 juillet et la lettre du 3 octobre 2002 du conseil du requérant, dans laquelle il informait la greffière du Tribunal que le requérant ne souhaitait pas présenter de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant suédois né en 1945. Au moment des faits, il occupait un poste de classe P.6 au Département du budget et de la réforme administrative. Certains faits relatifs à cette affaire sont exposés dans le jugement 2004, prononcé le 31 janvier 2001. Celui-ci portait sur une requête formée par un autre fonctionnaire qui contestait la nomination de la candidate retenue pour le poste de directeur du Département des services financiers. Estimant que la procédure de sélection avait été entachée d'irrégularités, le Tribunal avait ordonné à l'Organisation d'annuler la nomination de la candidate sélectionnée et avait renvoyé l'affaire devant l'Organisation. Le nom du requérant dans la présente affaire figurait sur la liste restreinte des candidats pour le poste en question.

Le 26 mars 2001, le requérant a adressé un mémorandum au directeur par intérim du Département des ressources humaines, demandant que lui soit communiquée la date de publication du nouvel avis de vacance pour le poste de directeur du Département des services financiers. Il réservait également son droit de recours. Le 25 avril, le directeur par intérim a répondu que l'Organisation avait décidé qu'il ne serait pas dans son intérêt de rouvrir le concours et qu'elle avait par conséquent conclu un arrangement avec le requérant concerné par le jugement 2004. Le 13 juin 2001, le requérant a fait connaître son intention de saisir le Comité d'appel du siège.

Dans son rapport daté du 17 décembre 2001, le Comité d'appel a souligné que ses membres ne possédaient pas les qualifications juridiques nécessaires pour «apprécier pleinement» les arguments juridiques avancés dans le recours, mais n'en considérait pas moins que les «questions de principe» soulevées revêtaient une grande importance pour l'ensemble du personnel et, par conséquent, pour le Comité lui-même. Il reconnaissait que l'OMS avait le droit de parvenir à un arrangement avec le requérant ayant eu gain de cause par le jugement 2004, dans la mesure où il s'agissait de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens, tout en estimant que cela ne changeait en rien le fait que le Tribunal avait ordonné à l'Organisation d'ouvrir un nouveau concours et annulé la sélection. Le Comité recommandait donc «que l'administration prenne des mesures immédiates pour appliquer pleinement le jugement [...] ou qu'elle le conteste par les voies mises à sa disposition». Il recommandait également le remboursement des honoraires de conseil juridique du requérant. Le 25 février 2002, la Directrice générale a informé le requérant que, n'étant pas d'accord avec le raisonnement et les conclusions du Comité, elle rejetait son appel. Telle est la décision attaquée.

Suite à une réorganisation de son groupe, l'intéressé a été nommé contrôleur adjoint et directeur du budget au grade D.1, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2002; la candidate qui avait été retenue pour le poste de directeur du Département des services financiers a été nommée contrôleur avec effet à la même date. Elle est la supérieure hiérarchique directe du requérant.

B. Le requérant affirme que «la question de droit fondamentale» qui se pose est de savoir si l'OMS est tenue d'exécuter les jugements du Tribunal. Il fait valoir que, s'il était conclu que les décisions du Tribunal n'ont pas force obligatoire pour l'Organisation, cela reviendrait à bafouer le principe de la légalité et exposerait l'ensemble des fonctionnaires à des décisions arbitraires.

Il affirme qu'il a qualité pour saisir le Tribunal; il n'avait aucune raison de contester le concours en 1999 parce qu'il ne possédait pas les mêmes informations que le candidat qui l'a contesté avec succès. S'aligner sur la position de l'administration, selon laquelle il aurait dû contester le concours plus tôt, revient à «inviter» l'ensemble des candidats non retenus à contester toutes les nominations, pour le cas où il y aurait eu un vice de procédure. Cela ne ferait que surcharger «inutilement» aussi bien les instances de recours internes que le Tribunal. Il déclare qu'il n'attaque pas la décision de nommer la candidate retenue, puisque le Tribunal l'a déjà annulée dans son jugement 2004.

Qui plus est, ce jugement avait une portée générale et touchait à la création, à la modification ou à la suppression d'un droit, d'un acte administratif ou d'une situation : il peut donc être contesté par tout membre du personnel sans que l'on puisse opposer à ce dernier l'autorité de la chose jugée. Le requérant affirme que la décision du Tribunal d'annuler la nomination de la candidate retenue a laissé cette dernière «juridiquement» sans affectation au sein de l'OMS. Le Tribunal a également ordonné à l'Organisation d'ouvrir un nouveau concours pour le poste en question. Par conséquent, n'importe lequel des candidats dont le nom figurait sur la liste restreinte mais qui n'avait pas été retenu, de même que la candidate sélectionnée elle-même, avait intérêt à ce que le concours soit rouvert.

Puisque la candidate retenue était une candidate externe à l'époque où elle avait postulé pour le poste concerné, l'on peut considérer qu'elle n'est jamais devenue membre du personnel du fait de l'annulation de sa nomination. L'OMS ne saurait donc convertir son poste en un poste de contrôleur, et sa nomination en tant que telle sera automatiquement annulée si le Tribunal tranche en faveur du requérant. Il n'est donc pas nécessaire qu'il présente une conclusion à cet effet.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision de la Directrice générale du 25 février 2002 et d'ordonner à l'OMS d'exécuter le jugement 2004. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. L'OMS répond que la requête est irrecevable. Elle fait observer que l'intéressé ne prouve pas qu'il y ait eu une quelconque violation des termes de son contrat. Il doit supporter les conséquences de sa décision de 1999 de ne pas contester sa non-sélection pour le poste de directeur du Département des services financiers, dont il a été informé par courrier électronique du 29 janvier 1999. Il n'a pas fait recours contre cette décision dans le délai prescrit de soixante jours. Selon l'Organisation, le Tribunal a toujours rejeté l'argument selon lequel un requérant ne devrait pas être pénalisé pour n'avoir pris connaissance d'un fait important qu'après l'arrivée à échéance du délai prescrit pour introduire un recours. L'OMS affirme que le requérant tente pour l'essentiel de faire valoir ce même type d'argument.

L'intéressé n'était ni partie ni intervenant dans le litige ayant donné lieu au jugement 2004; il n'a donc pas qualité pour en demander l'exécution ou faire valoir que l'exécution qui en a été faite était entachée d'irrégularités. Selon l'Organisation, il est un principe juridique bien établi qu'un jugement du Tribunal n'a d'effets que pour les parties au litige. Seules les parties ayant eu gain de cause peuvent exiger l'exécution d'un jugement. L'OMS se demande sur quelle base le requérant, dans le présent litige, peut invoquer l'autorité de la chose jugée pour étayer ses arguments. Il ne peut s'appuyer ni sur les dispositions statutaires de l'Organisation ni sur la jurisprudence du Tribunal pour affirmer que tout membre du personnel peut contester la non-exécution des jugements «de portée générale».

L'OMS nie ne pas avoir tenu compte du jugement 2004. En raison de «la situation critique» dans laquelle elle se trouvait à l'époque, l'Organisation a décidé de rechercher une solution mutuellement acceptable avec le requérant ayant eu gain de cause dans ce jugement, lequel a renoncé à son droit d'en exiger l'exécution pleine et entière. De plus, l'OMS souligne qu'il importe de replacer sa décision de rechercher une solution de remplacement «dans le contexte des importants événements de l'époque». Elle avait considéré que l'ouverture d'un nouveau concours pour le poste de directeur du Département des services financiers aurait «un effet négatif et profondément perturbateur» sur ses activités. Cette décision ne constitue nullement une violation du principe de la légalité.

L'OMS rejette comme étant «illogiques et erronés» les arguments du requérant relatifs au statut de membre du personnel de la candidate retenue et au droit de l'Organisation de convertir son poste en un poste de contrôleur.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été candidat au poste, de classe D.2, de directeur du Département des services financiers et son nom figurait sur la liste restreinte des six personnes présélectionnées. En janvier 1999, une candidate externe a été nommée à ce poste. L'un des autres candidats (M. M.) a saisi le Tribunal, alléguant que la procédure de sélection était entachée d'un parti pris sexiste et d'irrégularités. Le 15 novembre 2000, le Tribunal a accueilli la requête de M. M. dans son jugement 2004. Il a annulé la nomination de la candidate sélectionnée et renvoyé l'affaire devant l'Organisation, ordonnant à celle-ci d'ouvrir un nouveau concours. Après le prononcé de ce jugement le 31 janvier 2001, l'OMS est parvenue à un arrangement avec le requérant, a confirmé la nomination de la personne concernée et n'a pas ouvert de nouveau concours.
2. Le requérant dans la présente affaire souhaite maintenant que l'Organisation «exécute» le jugement 2004 et lui octroie des dommages-intérêts pour tort moral. Il ne conteste toutefois pas directement la nomination de la candidate retenue. Il fait valoir que l'Organisation doit exécuter les jugements du Tribunal et qu'elle a refusé de le faire en ce qui concerne le jugement 2004, puisqu'elle n'a ni annulé la nomination de la candidate retenue ni ouvert un nouveau concours comme le lui ordonnait le Tribunal. L'OMS affirme que la requête est irrecevable et sans fondement. Les jugements du Tribunal n'ont d'effet que sur les parties au litige. Le requérant n'ayant pas introduit de recours contre sa non-sélection au poste en question et n'étant pas non plus intervenu dans la requête de M. M. accueillie par le Tribunal, il ne saurait à présent remédier à son inaction en formant un recours en exécution d'un jugement alors qu'il n'était pas partie à l'instance. Il n'a pas qualité pour demander une telle exécution.
3. Il ne fait pas de doute que la requête est recevable *ratione temporis*. La «décision» qu'attaque le requérant est celle ayant consisté à conclure un arrangement avec M. M. au lieu d'ouvrir un nouveau concours, et le recours introduit par le requérant auprès du Comité d'appel du siège l'a été dans les délais, après que le requérant a, pour la première fois, été informé de ce fait en avril 2001. Le Comité a fait une recommandation favorable au requérant et la présente requête a été formée dans les règles contre la décision de la Directrice générale du 25 février 2002 de refuser de suivre cette recommandation. Par ailleurs, étant donné que l'introduction d'un recours en exécution d'un jugement du Tribunal n'est soumise à aucun délai et puisque manifestement c'est bien l'objet de la présente requête, celle-ci est à ce titre également recevable en la forme.
4. Mais il ne fait aucun doute toutefois que la requête est dénuée de fondement, puisque l'intéressé n'a pas d'intérêt pour agir. Il n'a été ni partie ni intervenant dans la procédure qui a abouti au jugement 2004. Il n'a pas contesté la nomination de la candidate retenue et il y a à présent bien longtemps que le délai dans lequel il aurait pu le faire est dépassé. En vertu de la jurisprudence constante du Tribunal, le requérant ne peut, en pareille circonstance, se prévaloir du bénéfice du jugement 2004. Dans son jugement 1935, le Tribunal a en effet considéré :  
  
« 6. Concernant le jugement 1679 dont se prévaut la requérante, il y a lieu de retenir que celle-ci ne peut invoquer à son profit l'autorité de la chose jugée par un jugement auquel elle n'était ni partie ni intervenante.»  
(Voir également le jugement 1979.)
5. Le requérant affirme qu'en raison de la «portée générale» du jugement 2004 il peut être dérogé à la règle générale de l'autorité de la chose jugée. Or une telle raison n'autorise pas à déroger à cette règle. Les jugements du Tribunal ont un effet *in personam* et non *in rem*. Le Tribunal peut traiter de l'affaire dont il est saisi en termes généraux, mais il n'en demeure pas moins que son jugement n'a d'effet qu'au regard des parties au litige. Le requérant confond la règle de l'autorité de la chose jugée avec celle de l'autorité du précédent. La première, qui est une règle du droit, est d'application obligatoire lorsque l'on est en présence des mêmes parties, de la même cause et du même objet, ce qui n'est pas le cas ici. La seconde, qui est simplement une question de pratique juridique ou de courtoisie, signifie, en général, que le Tribunal suivra sa propre jurisprudence et que celle-ci pourra être opposée à des personnes ou à des organisations qui n'étaient pas parties au litige, à moins qu'il ne soit convaincu que cette jurisprudence était entachée d'une erreur de droit ou de fait ou qu'il existait une autre raison impérative justifiant qu'elle ne soit pas appliquée. Le jugement 2004 énonçait un certain nombre de principes généraux importants en ce qui concerne les problèmes de parti pris sexiste dans une procédure de sélection, que le Tribunal respectera assurément dans des affaires qu'il aura à traiter à l'avenir; mais ses conclusions selon lesquelles la sélection de la candidate retenue était entachée d'irrégularités et un nouveau concours devait être ouvert n'avaient force obligatoire qu'entre les parties à l'instance, qui étaient libres d'y donner suite ou non selon ce qu'elles jugeaient le plus opportun.

6. Une bonne administration de la justice veut que le Tribunal encourage les parties à régler leurs différends aussi bien après qu'avant le jugement. Or, cela ne peut se faire si des personnes telles que le requérant, qui n'était pas partie au litige -- alors qu'il aurait pu l'être --, peuvent intervenir après les faits et faire obstacle à de tels arrangements.

7. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet